



## La Cour décide de rejeter la demande de mesure provisoire sollicitée par l'association Alsace Nature visant à suspendre les travaux de stockage souterrain de déchets dangereux à Wittelsheim

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de rejeter la demande de mesure provisoire sollicitée dans l'affaire **Alsace Nature et autres c. France** (requête n° 11833/24) concernant la demande de suspension d'un projet de stockage souterrain, à Wittelsheim, pour une durée illimitée, de déchets dangereux susceptibles de polluer la nappe phréatique d'Alsace.

À la lumière de sa jurisprudence et au vu des éléments versés au soutien de la demande de mesure provisoire, ainsi que des observations et des pièces complémentaires produites par les parties, la Cour considère, sans préjuger de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond de l'affaire, que les parties requérantes n'ont pas suffisamment établi, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le « risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention » dont elles se prévalent et dont l'évaluation effectuée par les autorités internes, dans un contentieux de l'urgence, repose sur des motifs sérieux dont elle ne voit, dans le cadre de l'article 39 § 1 de son règlement, aucune raison de s'écarter.

La Cour décide en conséquence, en vertu de l'article 39 de son règlement, de ne pas indiquer au gouvernement français la mesure provisoire sollicitée.

\*\*\*\*\*

Dans le système de la Convention, la Cour peut dans des cas exceptionnels, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, soit d'office, indiquer des mesures provisoires au titre l'article 39 de son règlement en présence d'un risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention.

Les requérants sont l'association Alsace Nature, ayant son siège à Strasbourg et cinq ressortissants français, M. Etienne Chamik, Mme Nadine Flory, M. Yann Flory, Mme Myriam Grosz et Mme Agnès Koelbein-Chamik, nés entre 1933 et 1968 et résidant à Wittelsheim, Richwiller et Cernay.

Le 3 février 1997, le préfet du Haut-Rhin autorisa la société Stocamine (devenue ensuite la société des Mines de potasse d'Alsace - MDPA) à exploiter, pour une durée de 30 ans, un centre de stockage souterrain réversible de déchets industriels sur le territoire de la commune de Wittelsheim en Alsace.

L'exploitation du site fut stoppée à la suite d'un incendie survenu le 10 septembre 2002 laissant à l'abandon plusieurs milliers de tonnes de déchets ultimes.

Des opérations de déstockage des éléments considérés comme les plus dangereux se déroulèrent de 2014 à 2017, révélant notamment la présence de déchets non-conformes.

Un arrêté préfectoral du 28 septembre 2023, autorisa l'opération d'enfouissement définitif des déchets. Les requérants saisirent le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg d'un recours tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté. Par une ordonnance du 7 novembre 2023, le tribunal administratif de Strasbourg en suspendit l'exécution.

Le gouvernement se pourvut en cassation contre cette ordonnance. Par un arrêt motivé du 16 février 2024, le Conseil d'État annula l'ordonnance du 7 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg au motif que la condition d'urgence à suspendre l'exécution de cet arrêté ne pouvait être regardée comme remplie.